

Décision n° 2022-1133
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 25 mai 2022
modifiant la décision n° 2021-1304
de l’Arcep en date du 29 juin 2021
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences pour un usage
secondaire à des fins expérimentales à la société Orange à Lannion (22)

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 34-1, L. 34-11, L. 42-1, R. 10-12 à R. 10-13-1, D. 98-3 à D. 98-14 et D. 406-17-1 ;

Vu la décision n° 2015-1568 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2015 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2021-1304 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 29 juin 2021 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences pour un usage secondaire à des fins expérimentales à la société Orange ;

Vu le courrier électronique de la société Orange en date du 1 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré le 25 mai 2022,

Pour les motifs suivants :

La société Orange est titulaire d’une autorisation d’utilisation de fréquences pour un usage secondaire à des fins expérimentales, conformément à la décision n° 2021-1304 de l’Arcep en date du 29 juin 2021. Cette décision a notamment pour effet d’autoriser cette société à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz pour un usage secondaire afin de mener des expérimentations de réseaux mobiles sur le site d’Orange Labs à Lannion (22). L’autorisation, s’agissant de ces fréquences, est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, la décision n° 2021-1304 dispose, au titre du dispositif d’expérimentation prévu au VI de l’article L. 42-1 du CPCE, que la société Orange n’est pas soumise, pour l’utilisation de ces fréquences :

- A l’obligation relative à la conservation et à la mise à disposition de données pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ainsi que pour les

besoins de la sécurité des systèmes d'information, prévue par le III de l'article L. 34-1 et l'article R. 10-13 du code des postes et des communications électroniques ;

- A l'obligation relative à la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, prévue par le e) du I de l'article L. 33-1 et le III de l'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques ;
- A l'obligation de soumettre à autorisation du Premier ministre les appareils définis à l'article L. 34-11 du CPCE, résultant de ce même article.

Par courrier électronique en date du 1 avril 2022, la société Orange a demandé à l'Arcep « *de pouvoir conserver l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz* » dont il est attributaire, conformément à la décision n° 2015-1568 susvisée, pour un usage secondaire à des fins expérimentations, assortie des dérogations énoncées dans la décision n° 2021-1304 susvisée, jusqu'au 30 juin 2023.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande de la société Orange et modifie la décision n° 2021-1304 susvisée en l'autorisant à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz jusqu'au 30 juin 2023 pour un usage secondaire à des fins expérimentales.

Les autres dispositions de l'autorisation demeurent inchangées.

Décide :

Article 1. A l'article 1 de la décision n° 2021-1304 susvisée, les dates du « 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 » sont remplacées par les dates du « **25 mai 2022 au 30 juin 2023** ».

Article 2. La présente décision entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification et sous réserve de l'absence d'opposition du ministre chargé des communications électroniques à l'octroi des dérogations prévues par l'article 4 de la décision n° 2021-1304, telle que modifiée par la présente décision.

Article 3. La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange. Le ministre de l'Économie et des Finances et le secrétaire d'État chargé du Numérique sont informés de l'octroi des dérogations prévues à l'article 4 de la décision n° 2021-1304, telle que modifiée par la présente décision. En l'absence d'opposition de ces derniers à l'octroi de cette dérogation, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société Orange, la présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 25 mai 2022,

La Présidente

Laure de la Raudière